



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-077

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2018

Sommaire

Cabinet

R03-2018-04-03-011 - Arrêté du 3 avril 2018 accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement (3 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-04-17-001 - AP AEX crique Eau claire D+S (2 pages) Page 7

R03-2018-04-16-003 - AP Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de confortement des berges du canal au bourg de Ouanary, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 10

R03-2018-04-17-002 - Arrêté portant annulation et remplacement de l'arrêté 2014 224-0009 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane (4 pages) Page 13

DRJSCS

R03-2018-04-09-011 - Arrêté portant désignation des médecins membres du Comité médical constitué auprès du préfet de la région Guyane (1 page) Page 18

R03-2018-04-09-012 - ARRETE modifiant l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires (2 pages) Page 20

R03-2018-04-13-005 - ARRETE modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 portant composition de la Commission de réforme des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane (2 pages) Page 23

R03-2018-04-13-004 - Arrêté portant désignation des médecins membres du Comité médical des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane (2 pages) Page 26

DRL

R03-2018-03-15-007 - Arrêté portant attribution de nouvelle bonification indiciaire à certains des agents de la DEAL (4 pages) Page 29

Cabinet

R03-2018-04-03-011

Arrêté du 3 avril 2018 accordant une récompense pour
Acte de Courage et de Dévouement

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

ARRÊTÉ n° R03-2018-04-03-011 du 3 avril 2018
Accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Patrice FAURE ;
- Vu** le rapport de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Guyane en date du 26 février 2018 relatif à l'événement survenu le 7 mai 2017 à Cayenne;
- Vu** la proposition des Forces Armées de Guyane reçue le 30 novembre 2017 relative à l'événement survenu le 18 août 2017 au saut maman valentin sur la Mana;
- Vu** la proposition des Forces Armées de Guyane reçue le 30 novembre 2017 relative à l'événement survenu le 15 juin 2017;
- Vu** les propositions des Forces Armées de Guyane reçues le 30 novembre 2017 relatives à l'événement survenu le 2 octobre 2017 dans le cadre de l'opération Harpie sur la Mana, dans la zone Tamanoir ;
- Vu** les propositions du Général, commandant la gendarmerie de Guyane en date du 10 octobre 2017 relatives à l'événement survenu le 2 octobre 2017 dans le cadre de l'opération Harpie sur la Mana, dans la zone Tamanoir ;
- Vu** les propositions des Forces Armées de Guyane reçues le 30 novembre 2017 relatives à l'événement survenu le 19 novembre 2017 dans le cadre de l'opération Harpie à saut Batardeau sur l'Inini ;
- Vu** la proposition de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Guyane en date du 25 janvier 2018 pour quatre fonctionnaires de la Brigade Anti-Criminalité de nuit relative à l'événement survenu le 5 décembre 2017.

Considérant que la maîtrise, le courage et la réactivité dont ont fait preuve le personnel de la gendarmerie nationale et le personnel de la police nationale méritent d'être soulignés.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Christine BRIOLIN, Gardien de la paix, Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Guyane ;
- Monsieur Sébastien SAINTE-LUCE, Gardien de la paix, Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Guyane ;

Article 2 : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Albert ALPA, Sergent, 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Cyrille GAUDIN, Brigadier-chef, Brigade Anti-Criminalité, Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Guyane ;
- Monsieur Jean-Pierre JARRY, Sergent, 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Henri JEAN-FRANCOIS, Caporal-chef de 1^{ère} classe, 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Cédric KOKASON, Brigadier, Brigade Anti-Criminalité, Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Guyane ;
- Monsieur Oleg KONONOV, caporal-chef, 2^{ème} régiment étranger du génie de Saint-Christol, déplacé au 9^{ème} 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Albert PERRAUDEAU, Brigadier, Brigade Anti-Criminalité, Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Guyane ;
- Monsieur Virgil RAGOT, Sergent de réserve, affecté au 1^{er} régiment d'artillerie de Belfort, déplacé au 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Sylvain VERMEULEN, Gardien de la paix, Brigade Anti-Criminalité, Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Guyane ;

Article 3 : Une médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

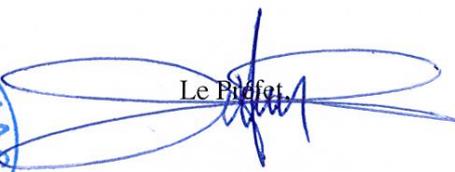
- Monsieur Emmanuel BENDAYO, Caporal de réserve, 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Mickaël COLIGNON, Caporal-chef de 1^{ère} classe, 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Ludovic DENIAU, Adjudant, affecté au 2^{ème} peloton de l'escadron 28/1 de gendarmerie mobile de Drancy, en détachement au commandement de la gendarmerie de Guyane
- Monsieur Giovanni DIFOU, Caporal, 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Alex JOSEPHINE, Civil de la défense, 9^{ème} régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;

- Monsieur Maxime MIRANDE, Gendarme, affecté 4ème peloton de l'escadron 28/1 de gendarmerie mobile de Drancy, en détachement au commandement de la gendarmerie de Guyane ;
- Monsieur Emmanuel OLICHON, Brigadier, Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Guyane ;

Article 4: Une médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Charles ALLEGRE, Capitaine, 9ème régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Laurent BIGEY, Caporal-chef, 9ème régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Quentin CAGGIANO, Caporal-chef, 9ème régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Simon DELPECH, Sergent, 9ème régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Franck DURANTON, Caporal-chef, 9ème régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Harlem MAIRRE, Caporal-chef, 9ème régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Ambroise MARQUIER de VILLEMAGNE, Sergent-chef, 9ème régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Samuel THOMINET, Caporal-chef de 1ère classe, 9ème régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;
- Monsieur Kévin SCHERER, Caporal-chef, 9ème régiment d'infanterie de marine, Forces Armées de Guyane ;

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

 
Le Préfet,
Patrice FAURE

DEAL

R03-2018-04-17-001

AP AEX crique Eau claire D+S



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière sur la crique Eau Claire à MANA en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ARM SAS relative au projet d'exploitation minière sur la crique Eau Claire à MANA, et déclarée complète le 10 avril 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'exploitation minière sur une superficie d'1 km², nécessitant le déboisement de 19 ha environ, le creusement d'un canal de dérivation et l'aménagement de bassins de décantation,

Considérant que le secteur concerné se trouve dans le SAR en espaces forestiers de développement, en dehors de tout espace de nature protégée ou d'une ZNIEFF,

Considérant que l'acheminement du matériel (pelles excavatrices) se fera par une piste existante, que le canal de dérivation et le franchissement de biefs donneront lieu à des mesures de réduction d'impacts, que les travaux alterneront les phases d'exploitation avec des phases de réhabilitation et de revégétalisation suivant l'avancement des chantiers,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière de la crique Eau Claire est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17/04/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-04-16-003

AP Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de confortement des berges du canal au bourg de Ouanary, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de confortement des berges du canal au bourg de Ouanary, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la mairie de Ouanary relative au projet de confortement des berges du canal d'accès au bourg de la commune de Ouanary, et déclarée complète le 22 mars 2018 ;

Considérant que le projet concerne le projet de confortement des berges du canal d'accès au bourg de Ouanary ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet, concerné par la ZNIEFF de type 2 relative aux monts de l'observatoire et à la rivière Ouanary, est compris au sein du PNRG (Parc Naturel Régional de Guyane) et identifié dans la zone rurale de développement durable ;

Considérant que le projet a pour objectif de restaurer une capacité de navigation suffisante au sein du canal;

Considérant que le projet est identifié au SAR en « espaces de conservation durable » ;

Considérant que les nuisances engendrées par le projet seront temporaires et que des précautions seront prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel environnant :

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le porteur de projet devra prendre des dispositions pour la phase des travaux afin d'éviter les périodes de reproduction de la plupart des espèces, travailler avec des espèces locales et non envahissantes et consulter le PNRG, le canal se trouvant en zone rurale de développement durable.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/04/2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-04-17-002

Arrêté portant annulation et remplacement de l'arrêté 2014
224-0009 portant règlement particulier de police de la
navigation sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses
abords sur le département de la Guyane

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

portant annulation et remplacement de l'arrêté 2014 224-0009 portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment son livre 4;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport article A322-148 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu le décret du 18 mai 1989 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary dans le département de la Guyane ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0006 DEAL du 29 Août 2014 pour les cales, appontements, points d'embarquement sur les fleuves et rivières :Sinnamary / Mahury / Oyak / Comté / Montsinéry / Tonnegrande / Mapéribo et canal de l'Ecluse / Ouanary / Camopi / Oyapock / Approuague dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;

Considérant que l'aménagement du barrage de Petit-Saut est concédé à Électricité de France pour la production d'électricité, qui constitue un usage prioritaire du plan d'eau auquel toute autre activité ne doit pas induire de gêne ou de danger ;

Considérant que la mise en place d'un nouveau balisage de navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Petit Saut rend caduque l'article 3 de l'arrêté RPP n°2014 224-0009 et qu'il est préférable pour les usagers de retrouver l'ensemble des prescriptions particulières en vigueur sur ce plan d'eau dans un unique document ;

Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté portant règlement particulier de police de navigation n°2014224-0009 DEAL du 12 août 2014 sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane.

Celui-ci s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage réservoir de Petit- Saut situé sur les territoires des communes de Kourou,

Sinnamary, et Saint-Élie, du département de la Guyane à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté.

L'exercice de la navigation des bateaux, pirogues et engins de plaisance ou des activités sportives et touristique sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue et de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toute précaution appropriée pour éviter les accidents et avaries.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

La retenue de Petit Saut a pour objet principal l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique.

L'exercice de la navigation de plaisance ou de commerce, et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (EDF – SEI GUYANE) en tant que concessionnaire de la chute d'eau aménagée pour la fourniture en électricité.

L'aménagement de toute installation (construction, ponton...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec EDF- SEI GUYANE. Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Préfet.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des détritiques de toute nature ;

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

Zones autorisées à la navigation ou pratique des activités sportives et touristiques :

La navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage est uniquement autorisée à l'aplomb de l'ancien lit mineur antérieur à la construction du barrage de la rivière Sinnamary et des criques Tigre et Kourcibo, selon le jalonnement signifié par un balisage semi-latéral constitué de bouées blanches numérotées de 1 à 9 et directionnelles sur les itinéraires suivants :

- Sur le fleuve Sinnamary
 - du dégrad Petit Saut au confluent de la crique Tigre
 - du confluent de la Crique Tigre à Saut Takari Tanté
- Sur la Crique Tigre
 - du confluent de la Crique Tigre à la Nouvelle Gare Tigre
- Sur la Kourcibo
 - du confluent de la crique Kourcibo (lieu dit « deux branches ») à Saut Lucifer.

Au-delà des zones balisées par les bouées de jalonnement définies aux alinéas précédents, la navigation n'est toujours uniquement autorisée qu'à l'aplomb des lits mineurs antérieurs à la construction du barrage, de la rivière de Sinnamary et de criques Tigre et Kourcibo. La DEAL met à disposition sur son site internet <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/itineraires-conseils-sur-le-lac-de-petit-saut-a1842.html> ; le tracé GPS recommandé pour naviguer sur le plan d'eau de la retenue du barrage.

L'amerrissage et le décollage d'hydro-ULM sont autorisés sur les aires n°10 « Petit-Saut » et n°13 « Saut-Mouches »

Zones interdites à toute navigation :

- zone de protection en amont du barrage comprise entre la ligne matérialisée par un ensemble de bouées jaunes à une distance de 400 mètres du barrage de la retenue qui part de la berge au niveau de la cale de débarquement, jusqu'au premier îlot, puis assure la continuité du balisage entre les différents îlots jusqu'à l'autre rive du plan d'eau.
- zone de protection en aval du barrage comprise entre la ligne matérialisée par des bouées trackless reliées à la berge à une distance de 300 mètres et une bouée de bifurcation vers la cale béton en aval du barrage de la retenue et des îlots de roches.
- zone de protection de la forêt immergée : ensemble du plan d'eau à l'exception des parties à l'aplomb des anciens lits mineurs définis précédemment.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Article R4241-5 : « Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.

Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public. »

+ **Articles A. 4241-51-1 à A. 4241-54-9**

Les aménagements publics, pontons, appontements, cales, sont en priorité pour le transport public des passagers et de marchandises. Des règlements particuliers de police sont pris à cet effet.

Les pirogues et embarcations ne sont autorisées à stationner au ponton que pour l'embarquement et le débarquement des passagers ou marchandises.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants ou marchandises.

Le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits sur les ouvrages publics pendant les manœuvres d'embarquement et de débarquement d'autres usagers.

Article 5 – Cas d'Interdiction de circulation

Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.
Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »

Les interdictions de navigation, de limitation de vitesse, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF et de ses prestataires dans le cadre des missions de contrôle de la concession hydro-électrique et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, aux missions de contrôles des différentes polices de l'État et de surveillance, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage, et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant et visible de tous les côtés de l'embarcation.

Des autorisations spéciales nominatives peuvent être accordées le cas échéant pour circuler en dehors des zones citées à l'article 3, sur demande formulée avec un délai de prévenance de un mois auprès de la DEAL

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Article R4242-7 : « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »

La zone interdite configurée au barrage est signalée par une ligne de bouées jaunes.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation sont assurés par EDF conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1989 sus-visé.

Le chenal de navigation autorisé est matérialisé par un balisage semi-latéral (bouées blanches).

L'entreprise mettra des GPS à disposition des éventuels usagers en fonction des moyens restant à disposition.

En cas de besoin, les autres systèmes de balisage sont assurés par les organismes sportifs, ou les collectivités intéressées après approbation préalable du préfet de département conformément aux dispositions des articles R. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les embarcations transportant des matières dangereuses sont signalées par un cône bleu pointé en bas visible de tout côté de l'embarcation.

Article 7 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet, conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire CERFA 15030) au préfet après consultation du concessionnaire (EDF). La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'organisateur.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment le dispositif prévisionnel de secours (DPS) que l'organisateur sera tenu de mettre en œuvre conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des différents usagers.

Article 8 – Sanctions

Article R4274-22 : Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Pas de dispositions particulières, seules les dispositions du règlement général particulier de police sont applicables

Article 9 – Publicité.

Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/itineraire-conseille-sur-le-lac-de-petit-saut-a1842.html>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie de Kourou, Saint-Elie et de Sinnamary.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article10- Recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

Article11 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

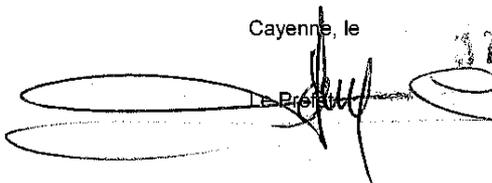
Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté n°2014224-0009 DEAL du 12 août 2014 sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane

Monsieur le préfet de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées et sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

17 AVR. 2018



Patrice FAURE

DRJSCS

R03-2018-04-09-011

Arrêté portant désignation des médecins membres du
Comité médical constitué auprès du préfet de la région
Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Portant désignation des médecins membres du comité médical
constitué auprès du Préfet de la région Guyane

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 35 ;

VU Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 6 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation du comité médical de Guyane compétent au titre du régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/ARS du 26 février 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région de Guyane ;

SUR la proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité médical constitué auprès du Préfet de la région Guyane est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

Médecine Générale

- Mme le docteur Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER, membre titulaire
- Mme le docteur Claire GRENIER, membre suppléante

Cardiologie

- M. le docteur Jean GANTY

Gynéco-obstétrique

- M. le docteur Roger-Michel LOUPEC

Psychiatrie

- Mme le docteur Marie-Laure DJOSSOU

Article 2 : Les praticiens de médecine générale mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016 susvisé, figurent dans la liste des médecins généralistes agréés cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le médecin spécialiste mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016 susvisé, figure dans la liste des médecins spécialistes agréés cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 9 avril 2018

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Frédérique RACON

DRJSCS

R03-2018-04-09-012

ARRETE modifiant l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

ARRETE
Modifiant l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016
Portant organisation de la commission de réforme de Guyane
Compétente à l'égard des personnels fonctionnaires

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 modifié portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des praticiens de médecine générale mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 susvisé est modifiée comme suit :

LIRE :

Article 1er : Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

- Mme le docteur Marie-Annick MEIGNE MAUBERGER
- Mme le docteur Claire GRENIER,

Article 2 : Le spécialiste mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 susvisé, doit figurer dans la liste des médecins spécialistes agréés ci-dessous :

Psychiatrie

- Mme le docteur Marie-Laure DJOSSOU

Cardiologie

- M. le docteur Jean GANTY

Gynéco-obstétrique

- M. le docteur Roger-Michel LOUPEC

Le reste sans changement.

Article 3 : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 43 : Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 9 avril 2018

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Frédérique RACON

DRJSCS

R03-2018-04-13-005

ARRETE modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 portant composition de la Commission de réforme des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**Modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016
portant composition de la commission de réforme des agents
de la Fonction publique territoriale de la Guyane**

**LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/ARS du 26 février 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la région de Guyane ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Guyane est présidée par M. Gilles ADELSON, ou le cas échéant par le président suppléant M. Gilles MARSOT, pour une période prenant effet à la date de signature du présent arrêté et expirant le 3 janvier 2019.

Article 2 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

- Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Les praticiens de médecine générale et spécialistes sont désignés parmi les médecins figurant dans la liste suivante :

Médecine Générale

- M. le docteur Raymond FRONTIER, membre titulaire
- Mme le Docteur Héloïse ASSI-KACOU, membre titulaire

- Mme le Docteur Françoise ODUNLAMI, membre suppléante
- M. le Docteur Antoine BURIN, membre suppléant
- M. le Docteur Jacques BRETON, membre suppléant

Cardiologie

- M. le docteur Jean GANTY

Gynéco-obstétrique

- M. le docteur Roger-Michel LOUPEC

Psychiatrie

- Mme le docteur Marie-Laure DJOSSOU

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 3 : Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le

13 AVR. 2018

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**



Yves de ROQUEFFEU

DRJSCS

R03-2018-04-13-004

Arrêté portant désignation des médecins membres du
Comité médical des agents de la Fonction publique
territoriale de la Guyane

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ
**Portant désignation des médecins membres du comité médical
des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane**

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-09-05-006 du 5 septembre 2016 modifié portant composition du comité médical des agents de la fonction publique territoriale de la Guyane notamment les articles 1 et 2 ;

SUR la proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité médical des agents de la Fonction publique territoriale de Guyane est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

Médecine Générale

- M. le docteur Raymond FRONTIER, membre titulaire
- Mme le Docteur Héloïse ASSI-KACOU, membre titulaire

- Mme le Docteur Françoise ODUNLAMI, membre suppléante
- M. le Docteur Antoine BURIN, membre suppléant
- M. le Docteur Jacques BRETON, membre suppléant

Cardiologie

- M. le docteur Jean GANTY

Gynéco-obstétrique

- M. le docteur Roger-Michel LOUPEC

Psychiatrie

- Mme le docteur Marie-Laure DJOSSOU

Article 2 : Les praticiens de médecine générale mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral R03-2016-09-05-006 du 5 septembre 2016 susvisé, figurent dans la liste des médecins généralistes agréés cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le médecin spécialiste mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral R03-2016-09-05-006 du 5 septembre 2016 susvisé, figure dans la liste des médecins spécialistes agréés cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **13 AVR. 2018**

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**



Mme de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2018-03-15-007

Arrêté portant attribution de nouvelle bonification
indiciaire à certains des agents de la DEAL

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Secrétariat Général

ARRETE 2018/ /SG/RH/UP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durable ;

Vu l'arrêté n°93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°97-994 du 28 octobre 1997 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés administratifs des services déconcentrés de l'État ;

Vu le décret n°2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^è et 7^è tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^è et 7^è tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis du Comité technique du 25 janvier 2018 validant l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'année 2018.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est attribué à compter du **01/01/2018**, une nouvelle bonification indiciaire aux agents exerçant les fonctions suivantes :

Nombre de postes	Poste	Service	Nombre de points
	Catégorie A		
1	Secrétaire général adjoint en charge du pôle RH	SG	35
2	Secrétaire générale adjointe en charge du pôle logistique et financier	SG	35
3	Adjoint au chef de service FLAG	FLAG	30
4	Responsable de l'unité habitat	AUCL	24
5	Responsable de l'unité Aménagement Urbain	AUCL	23
6	Chargé de mission autorité environnementale	PCE	23
7	Adjoint au chef de service PSDD	PSDD	23
	Catégorie B		
1	Adjoint au chef d'unité Urbanisme	AUCL	15
2	Chef unité gestion administrative et financière du FLAG	FLAG	15
3	Responsable de l'unité formation recrutement	SG	15
4	Responsable de l'unité du personnel	SG	15
5	Responsable de la section administrative et financière du SISR	ISR	15
6	Responsable de la mission communication	Direction	15
	Catégorie C		
1	Secrétaire du directeur	DIR	10
2	Secrétaire du directeur	DIR	10

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-21-003 DEAL_SG du 21/07/2017 est modifié.

Article 3 :

La dépense correspondante est imputée sur le BOP 217 – titre 2 du budget du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;

Article 4 :

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 15 Mars 2018

Pour le Préfet de la Guyane
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,

**Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Raynald VALLEE

